Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2015-0037

portant création ou modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Locoal-Mendon (Morbihan)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 24/09/2014 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Locoal-Mendon , Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Locoal-Mendon , Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune de Locoal-Mendon) seront tenus à disposition du public à la mairie de Locoal-Mendon et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Locoal-Mendon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune de Locoal-Mendon procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 17/04/2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles

Jean-Loup LECOQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de l'archéologie

jeudi 04 septembre 2014

LOCOAL-MENDON

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	2	2013 : YS.20 ; YS.22 ; YS.26 ; YS.33 ; YS.46 à 48 ; YS.60	21122 / 56 119 0015 / LOCOAL-MENDON / MANE-ER-LOH / MANE BRAS / LE CLEFF / dolmen / cairn / Néolithique
			2300 / 56 119 0002 / LOCOAL-MENDON / MANE-ER-LOH / MANE BIHAN / LE CLEFF / allée couverte / cairn / Néolithique
2	2	2013 : YP.30 ; YP.47 ; YP.115	2299 / 56 119 0003 / LOCOAL-MENDON / LOCQUELTAS / LOCQUELTAS / dolmen / Néolithique

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
3	2	2013 : YW.179	2817 / 56 119 0005 / LOCOAL-MENDON / BOURG DE LOCOAL - MEN ER MENAH / BOURG DE LOCOAL / Age du fer / stèle
4	2	2013 : ZK.1. + domaine maritime, en bordure du chemin vicinal	2818 / 56 119 0006 / LOCOAL-MENDON / PEN ER PONT - CROIX PROSTLON / PEN ER PONT / Age du fer / stèle
5	1	2013 : ZA.23	15298 / 56 119 0008 / LOCOAL-MENDON / LE PLEC / LE PLEC / occupation / Epoque indéterminée
6	1	2013 : ZC.33-34 ; ZC.53 ; ZC.65	17162 / 56 119 0009 / LOCOAL-MENDON / KERDORET / KERDORET / occupation / Gallo-romain - Moyen-âge
7	1	2013 : D.P.M. + YX.47 à 49	18904 / 56 119 0010 / LOCOAL-MENDON / BEG BRAN / BEG BRAN / occupation / Gallo-romain ?
8	1	2013:ZT.159;ZT.171;ZT.172;ZT.173;ZT.174;ZT.175;ZT.178;ZT.179;ZT.180;ZT.181;ZT.182;ZT.183;ZT.184;ZT.185;ZT.186;ZT.195;ZT.197;ZT.199;ZT.200;ZT.201;ZT.202;ZT.203;ZT.223;ZV.25;ZW.138;ZW.139;ZW.175;ZW.20;ZW.21;ZW.212;ZW.215;ZW.216;ZW.219;ZW.220;ZW.221;ZW.223;ZW.23;ZW.24;ZW.252;ZW.258;ZW.259;ZW.288;ZW.289;ZW.41;ZW.43;ZW.44	20734 / 56 119 0014 / LOCOAL-MENDON / VOIE VANNES/QUIMPER / Section unique du Crannie à Poulvent / route / Gallo-romain - Période récente
9	1	2013 : YL.4	22253 / 56 119 0012 / LOCOAL-MENDON / CALAVRET / CALAVRET / Epoque indéterminée / enclos

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région